

ANNEXE

INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de l'enregistrement/de la déclaration prévus aux articles L.512-7 et L.512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume de classement
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux enrobés à chaud.	Centrale d'enrobage à chaud	-
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Stockage et mélange de granulats	374 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Aire de stockage de produits minéraux	8000 m ²
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôt de matières bitumineuses et émulsion de bitume, en citernes	220 t de bitume 55 t d'émulsion de bitume
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Utilisation de fluide caloporteur (huile thermique), température du fluide : 200 °C, point éclair : 230 °C.	2500 l
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant (pour les autres stockages) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de fioul lourd (FOL) et de gazole non routier (GNR ou FOD)	50 t de FOL 10 t de GNR
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules.	50 m ³

Rubrique	AS,A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume de classement
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Utilisation de solvant : perchloréthylène et GNR pour l'alimentation des groupes électrogènes.	0,8 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 250 kg.	Deux bouteilles présentes sur le site.	20 kg

AS Autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB